L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux, rue 78 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE, 13 JUILLET 1879

LA CONVENTION.

Séance de Samedi, 12 juillet 1879.

La séance est ouverte à neuf heures. Soixante huit délégués sont présents. M. Wiltz occupe le fauteuil.

L'ordonnance du crédit des corporations et des dettes des corporations est considérée.

Le secrétaire lit l'article 1 :

La Législature ne devra pas rétablir une corporation actuelle qui aura fait faillite ou qui aura cessé de remplir celle-ci, adopter une loi spéciale quelconque en faveur de cette corporation—à moins que ce ne soit à la majorité des deux tiers requise aux stipulations de la présente constitution.

M. Lott, chairman du comité chargé de faire une enquête sur les accusations de corruption relativement à la dette de l'Etat, dit que M. E. H. Palfrey, président du Factors and Traders Insurance Company, ayant refusé de répondre à des questions se rattachant à la personne qui lui a parlé au nom du président d'une somme destinée à gagner des délégués, le comité demande à l'assemblée d'ordonner au sergent d'armes d'amener M. Palfrey devant elle ; il présente une résolution à cet effet. La Convention refuse de suspendre les réglements pour la considérer immédiatement.

M. Cunningham propose d'insérer, après le mot "ni", le mot "renouveler".

M. Nutt, chairman du comité, accepte la modification, qui est adoptée.

L'article 2 :

L'exercice du pouvoir de police de l'Etat ne devra jamais être délégué à aucune des matières de première à des corporations de diriger leurs affaires de façon à porter atteinte aux droits des propriétaires ou à les léser.

Est lu. L'assemblée l'adopte sans aucune modification.

L'article 3 :

Aucune corporation étrangère ne devra s'engager dans des opérations quelconques, dans les limites de l'Etat, sans avoir au moins d'un bien immobilier, ou en faire acquisition, ou prêter dans l'Etat et exercer les facultés pour cette dernière.

Est lu.

M. Blanchard propose de l'effacer, étendu que le même article figure dans une autre ordonnance. Sa motion prévaut.

L'article 10 :

Doivent être considérées comme actionnaires dans la propriété de la banque par le fait seul du président, directeur, caissier ou autre employé de banque, qui consentira à recevoir des dépôts pendant les quatre après qu'il aura eu une fois connaissance de leur insolvabilité. Ce banquier, agent ou dépositaire, devra être individuellement responsable des dépôts reçus ou des billets émis avec son acquiescement.

Est lu.

M. Blanchard offre un amendement qui déclare crime, de la part de propriétaires de banques particulières, le fait de recevoir des dépôts après que leurs institutions seront devenues insolvables.

M. McConnell propose d'insérer, dans l'article, les mots: "banques publiques et particulières."

Les deux amendements sont adoptés.

L'article (modifié) est adopté.

Le secrétaire lit l'article 11 :

Le Législateur aura le pouvoir d'adopter des lois générales à l'effet de permettre aux banques particulières ou municipales de l'Etat, dans certaines conditions, et par un vote d'une majorité des contribuables, en nombre et en valeur de propriétés, de prélever des taxes spéciales en vue de travaux publics ou de compagnies de chemins de fer.

M. McGloin combat énergiquement l'article, et demande qu'il soit effacé.

M. McConnell offre un amendement qui laisse la question de la taxe aux contribuables propriétaires. L'assemblée l'accepte.

M. Olivier demande que les propriétaires fonciers aient seuls le droit de voter. L'amendement est repoussé.

M. Wells propose d'effacer les mots "en nombre et en valeur possession". La modification est adoptée par un vote de 40 contre 45.

Un grevée de M. Ogden, délorant que la taxe ne devra pas excéder cinq mills par an et ne devra pas être imposée durant plus de dix ans, est adopté par un vote de 54 contre 25.

La motion de M. McGloin [effacer l'article] est rejetée par un vote de 60 contre 20.

L'Article [modifié] est adopté.

La motion de M. Lott relativement à M. Palfrey est considérée.

Le délégué de West Carroll dit que si l'assemblée n'a pas le pouvoir on ne juge pas convenable d'obliger M. Palfrey à comparaître à sa barre pour répondre à l'accusation d'avoir manqué au respect dû aux délégués, il faut décharger le comité, puisque celui-ci se trouvait dans l'impossibilité d'exiger des réponses à ses questions et de continuer l'enquête. M. Lott est persuadé que l'assemblée est revêtue du pouvoir de faire respecter ses ordres.

M. Stevenson propose que le comité soit déchargé. Sa demande est repoussée.

M. Pardee, membre du comité, dit que la demande de celui-ci n'est pas unanime. Le compagnie dont M. Palfrey est président a pu vouloir nuire à la nouvelle Constitution destinée, d'après les rumeurs, à corrompre des membres. Le nonsieur de qui M. Palfrey tenait le renseignement de la formation du montant est à New York depuis sept semaines ; M. Pardee est d'avis qu'une cour de justice ne forcerait pas le témoin de répondre à la question que lui a posée le comité—question qui, d'ailleurs, n'était pas importante et ne l'incriminait pas.

M. Blanchard, membre du comité, est étonné de ce qu'un avocat aussi capable que M. Pardee ne lui ait pas fait cette question. M. Palfrey, d'ailleurs, n'était pas autorisé à en juger, et un tribunal l'eût certainement puni. Le président de la compagnie, de même que les autres témoins, a répondu à toutes les questions, excepté à celle-ci : "qui est le nom de celui qui vient demander de souscrire au fonds ?" Le comité prie l'assemblée de décider si un témoin peut défier l'autorité de la Convention.

M. Leake maintient que l'assemblée n'a pas le droit de faire ce que lui demande le comité. M. Palfrey a consenti à révéler le nom du monsieur si celui-ci l'y autorisait. Le comité, par un vote de 4 contre 2, décida que M. Palfrey serait requis de s'adresser au monsieur, mais il n'a pas été interrogé depuis lors, et il n'a donc pas manqué de respect à la Convention.

M. Lott dit qu'il ne se souvient pas de cet incident et de ce vote, qu'il n'eût point permis à M. Palfrey de demander l'autorisation du monsieur de New York.

M. Caffrey exprime l'opinion que l'Assemblée n'est pas revêtue du pouvoir d'infliger des punitions, mais elle a celui de continuer l'enquête, et devrait la continuer dans l'intérêt des représentants et pour répondre au désir de la commanditaire. Le délégué de Ste Marie ajoute que M. Palfrey eût dû révéler le nom du monsieur, et aider ainsi le comité dans ses recherches.

M. Simon croit que si l'assemblée ne peut pas faire respecter sa dignité elle mérite le dédain du peuple.

Une motion de déposer sur le bureau la motion de M. Lott [forcer M. Palfrey de revoir répondre, à la barre de la Convention, aux questions qui lui seront posées] est rejetée par un vote de 75 contre 16.

La motion est adoptée par un vote de 75 contre 22.

A la demande de M. Lott la date et l'heure de la comparution de M. Palfrey sont fixées à demain, lundi, à 10 heures du matin.

M. Lagan dit que si la Convention a le droit d'arrêter arbitrairement un citoyen aussi avantageusement connu que M. Palfrey, le comité d'enquête a celui d'exiger la production des livres et papiers des courtiers qu'on soupçonne d'avoir acheté quatre cents mille piastres de bends pour un délégué à qui, dit-on, l'opération a donné trente mille piastres et qui n'est pas en ville.

L'assemblée reprend la considération de l'ordonnance du comité des corporations.

Le secrétaire lit l'article 12 :

Aucune compagnie de chemin de fer, aucune autre compagnie ou association organisée dans le but de transporter de l'eau ou des passagers, ou, par, pour le fret ou les passagers, plus grande distance sera sourte qui quand elle sera grande. La Législature devra pourvoir à l'exécution de cet article, mais des billets d'excursion pourront être émis à des prix spéciaux. La Législature devra faire des lois à l'effet de corriger des abus, d'empêcher d'injustes distinctions et préférences de la part des différentes compagnies de chemins de fer ou des autres compagnies de transport de l'Etat. Elle devra de temps en temps faire des lois qui établiront un maximum raisonnable pour le transport du fret et des passagers et imposer des pénalités convenables pour les infractions.

M. Blanchard propose d'effacer depuis le mot "or" jusqu'au mot "passagers", inclusivement—au commencement de l'article. Le délégué de Caddo veut excepter les bateaux à vapeur.

M. Phelps fait la motion d'effacer l'article, qui, dit-il, tuerait le commerce de la Nouvelle-Orléans.

MM. Caffrey et Forman appuient sa motion.

L'amendement de M. Blanchard est rejeté.

La motion de M. Phelps est adoptée par un vote de 55 contre 29.

L'article 13 :

Toute corporation ou association de chemins de fer, sera le droit de construire ou d'exploiter un chemin d'un Etat à un autre de l'Etat et de jonction, aux limites de l'Etat, avec les chemins de fer des Etats de l'Ouest et du Sud-Ouest, et de chemins de fer dans les